

**CONVENZIONI TRA IL RE DELLA SARDEGNA E L'IMPERATORE DEI
FRANCESI PER UN NUOVO REGNO DELL'ALTA ITALIA
(TORINO, 12 DICEMBRE 1858)**

*Convention secrète et devant toujours rester secrète
entre L.L. M.M. le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Français.*

(Copia Bardessono)

L'état critique de l'Italie étant de nature à faire prévoir des complications qui pourraient donner au Piémont des raisons légitimes d'invoquer l'appui de la France, l'Empereur des Français et le Roi de Sardaigne ont résolu de se concerter d'avance en prévision des dites éventualités, et après en avoir délibéré, sont convenus des articles suivants:

Article 1.^{er}

Dans le cas où par suite d'un acte agressif de l'Autriche la guerre viendrait à éclater entre S.M. le Roi de Sardaigne et S.M. l'Empereur d'Autriche, une Alliance Offensive et Défensive sera conclue entre S.M. l'Empereur des Français et S.M. le Roi de Sardaigne.

Article 2.

Le but de l'Alliance sera d'affranchir l'Italie de l'occupation Autrichienne, de satisfaire aux vœux des populations et de prévenir le retour des complications qui auraient donné lieu à la guerre et qui mettent sans cesse en danger le repos de l'Europe, en constituant, si l'issue de la guerre le permet, un Royaume de la Haute Italie de onze millions d'habitants environ.

Article 3.

Au nom du même principe le Duché de Savoie et la Province de Nice seront réunis à la France.

Article 4.

Quel que soit le cours des événements auxquels la guerre pourrait donner lieu, il est expressément stipulé, dans l'intérêt de la Religion Catholique, que la Souveraineté du Pape sera maintenue.

Article 5.

Les frais de la Guerre seront supportés par le Royaume de la Haute Italie.

Article 6.

Les H.H. P.P. C.C. s'obligent à n'accueillir aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités sans en avoir préalablement délibéré en commun.

Fait en double original à Turin le 12 Décembre 1858 et à Paris le seize Décembre 1858.

Convention Militaire.

(Copia Bardessono)

Dans le cas où, conformément aux prévisions de la Convention Secrète signée le 12 Décembre 1858 entre S.M. l'Empereur des Français et S.M. le Roi de Sardaigne, une Alliance offensive et défensive viendrait à être conclue entre les dites Majestés, la Convention Militaire, dont les clauses sont ci-après, serait annexée au Traité d'Alliance offensive et défensive.

Article 1.

Les forces des Alliés en Italie seront portées à environ 300.000 hommes, savoir:

200.000 Français
100.000 Sardes.

Une flotte dans l'Adriatique secondera les opérations de l'Armée de terre.

Article 2.

Les Provinces Italiennes, successivement occupées par les forces alliées, seront déclarées en état de siège.

Les pouvoirs publics seront constitués par S.M. le Roi de Sardaigne et fonctionneront en son nom.

Article 3.

L'unité du commandement étant une condition indispensable du succès, le commandement en chef sera exercé par S.M. l'Empereur des Français, en cas d'absence de l'Empereur, par celui qu'il désignera.

Article 4.

L'incorporation des recrues et des volontaires dans l'Armée Sarde se fera de telle sorte qu'on ne présente à l'ennemi que des troupes instruites et bien disciplinées.

Article 5.

L'armée Française sera approvisionnée soit au moyen de magasins formés à l'avance, soit par des réquisitions faites sur les lieux aux autorités du Pays, soit par des fournitures faites par les habitants, et qui leur seront payées en espèces.

Article 6.

Gênes sera la grande place de dépôt et d'approvisionnement de l'Armée Française. À cet effet le Gouvernement Sarde mettra à la disposition de l'administration Française tous les établissements nécessaires pour ses Magasins et ses hôpitaux.

Article 7.

Les réquisitions faites sur les lieux seront constatées selon les formes de la comptabilité Française.

Des Commissaires Sardes attachés à l'Armée Française faciliteront le recouvrement de ces réquisitions, en indiquant la valeur suivant les prix courant du pays, et en suivront la comptabilité.

Fait à Turin le 12 Décembre 1858 et à Paris le 16 Décembre 1858.

Convention Financière

(Copia Bardessono)

Dans le cas où, conformément aux prévisions de la convention secrète signée le 12 Décembre 1858 entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Français, une alliance offensive et défensive viendrait à être conclue entre les dites Majestés, une Convention Financière, dont les clauses sont ci-après, serait annexée au Traité d'alliance offensive et défensive.

Article Premier

Tous les frais de la guerre en Italie seront remboursés à la France par des annuités équivalentes au dixième des revenus de toute nature perçus sur le nouveau Royaume de la Haute Italie.

Article 2

Les fournitures qui seront faites par le Gouvernement Français pour les besoins de l'Armée sarde seront constatées par des bons que délivreront les Autorités Sardes.

Au règlement des comptes entre les deux Gouvernements, la valeur des divers objets fournis sera déterminée d'un commun accord, et les bons seront échangés comme valeurs en espèce.

Article 3

Le produit des impôts de guerre prélevés par les Autorités sur les Provinces occupées sera divisé en deux parties égales; l'une sera versée dans les caisses de l'Armée Française et comptera en déduction des frais de la guerre, l'autre sera consacrée aux besoins du Pays et aux dépenses de l'Armée Sarde.

Des Commissaires Français constateront l'exécution de ces stipulations.

Article 4.

Une Commission mixte, composé de sept membres, liquidera les frais de la guerre.

Trois membres seront nommés par le Gouvernement Français.

Trois membres seront nommés par le Gouvernement Sarde.

Une membre Président sera nommé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Fait à Turin le 12 Décembre 1858 et à Paris le 16 Décembre 1858.

ANNOTAZIONI AUTOGRAFE DI CAVOUR IN FOGLIETTI ACCLUSI AL FASCICOLO

1. *Constater par une lettre de S.A.I. le P. ce Napoléon.*

1° Que la France prendra à sa charge une portion de la dette Sarde correspondant à la population qui lui sera cédée.

2° Que les sacrifices faits et à faire pour le percement des Alpes seront supportés par portions égales par les deux gouvernements.

3° Que les intentions de l'Empereur relativement à la constitution du Royaume de la Haute Italie en cas de succès manifestées à Plombières ne sont pas modifiées.

2. La direction suprême des opérations de la guerre sera confiée au Commandant en chef de l'armée la plus nombreuse d'après un plan concerté à l'avance entre LL.MM. le Roi de Sardaigne et l'Empereur de Français.

3. L'unité du commandement étant une condition indispensable du succès, le commandement en chef sera exercé par l'Empereur des Français ou en cas d'absence de l'Empereur par celui qu'il désignera.

FONTE: *Il carteggio Cavour-Nigra*, Bologna, 1961, vol. I, 312-314.